

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 266/2026

**Portant interdiction temporaire de la baignade sur
le site de Plougasnou/Saint-Jean**

La Maire de la commune de Plougasnou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la panne du poste de refoulement entraînant le déversement des eaux usées vers la mer,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir tout risque sanitaire ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de prévention, d'interdire temporairement la baignade sur le site concerné,

Article 1 - La baignade est temporairement interdite sur la plage de Plougasnou/Saint-Jean du 02/10/2026 au 06/10/2026.

Article 2 - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée de la plage concernée. Une information portant la mention « Baignade interdite » est installée de manière visible à l'entrée de la plage.

Article 3 – Monsieur le Maire:

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Monsieur le Maire de PLOUGASNOU, Monsieur le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGASNOU, le 02/10/2026

Le Maire,
Serge WLODARCZAK

